



Assemblée

Distr. générale
6 août 2002
Français
Original: anglais

Huitième session

Kingston (Jamaïque)

5-16 août 2002

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Additif

1. Depuis que le rapport du Secrétaire général a été établi en juin 2002, les faits nouveaux ci-après ont eu lieu concernant le projet d'accord supplémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain concernant l'usage des locaux du siège de l'Autorité (ISBA/8/A/5, sect. VI).
2. Le 11 juin 2002, dans une lettre datée du 4 juin 2002 (qui donnait suite à une lettre du Secrétaire général datée du 6 février 2002), le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur a répondu à certains des points essentiels soulevés par l'Autorité et évoqués par le Secrétaire général dans son rapport, notamment celui de la part de la superficie du bâtiment du siège effectivement occupée par l'Autorité.
3. Le 5 juillet 2002, une réunion a eu lieu entre le Secrétaire général et des représentants du Gouvernement jamaïcain. L'Autorité avait reçu auparavant des états financiers vérifiés relatifs aux dépenses d'entretien du Block 11 (le bâtiment abritant les locaux du siège de l'Autorité). La réunion du 5 juillet 2002 a eu les résultats ci-après :
 - a) Il a été convenu que la superficie dont l'Autorité a actuellement l'occupation exclusive aux premier et deuxième étages du Block 11 représentait 31,5 % de la superficie louable totale¹;
 - b) L'Autorité a pris note des états financiers vérifiés présentés par le Gouvernement jamaïcain mais a demandé des précisions sur certains de leurs éléments;
 - c) Le Gouvernement jamaïcain a pris note des observations formulées par l'Autorité au sujet du projet d'accord supplémentaire et a déclaré qu'il fournirait des commentaires détaillés à une date ultérieure;

d) Le Gouvernement jamaïcain a proposé un budget d'un montant mensuel de 14 803,68 dollars des États-Unis pour les dépenses d'entretien imputables à l'Autorité pour la période allant d'avril 2002 à mars 2003;

e) Il a été décidé de convoquer une nouvelle réunion technique pour examiner le projet de budget d'entretien de manière plus approfondie;

f) L'Autorité et le Gouvernement jamaïcain ont réitéré leurs positions respectives concernant la contribution de l'Autorité aux dépenses d'entretien des locaux qu'elle occupe à la Jamaïque, telles que définies dans le document ISBA/8/A/5;

g) Il a également été noté que le Gouvernement jamaïcain avait fait réaliser d'importants travaux de réparation et de rénovation dans le Block 11; l'Autorité a fait observer, toutefois, qu'elle devrait évaluer les travaux effectués sur la base de l'état des lieux établi en 1998.

4. Le 11 juillet 2002, une nouvelle réunion technique s'est tenue entre des représentants du secrétariat et des représentants de l'administration jamaïcaine de l'aménagement du territoire (National Land Agency). À cette réunion, le secrétariat a demandé des précisions sur les diverses rubriques du budget d'entretien proposé par le Gouvernement jamaïcain, en particulier celles relatives aux contrats de services, aux grosses réparations et aux équipements collectifs. Les informations détaillées demandées lors de cette réunion n'ayant pas encore été fournies, le secrétariat a informé le Gouvernement jamaïcain de sa position concernant les rubriques ci-après inscrites au budget proposé par ce dernier :

a) L'Autorité ne devrait pas avoir à contribuer aux dépenses d'assurance du bâtiment car c'est au Gouvernement jamaïcain, propriétaire de l'immeuble, qu'il incombe au premier chef d'assurer le bâtiment. L'Autorité n'a pas d'intérêts assurables dans le bâtiment. En vertu de l'Accord de Siège (art. 44), il est fait obligation à l'Autorité de souscrire à une assurance responsabilité civile;

b) L'amortissement n'entre pas dans les dépenses d'entretien;

c) Le coût des grosses réparations et rénovations du bâtiment n'entre pas dans les dépenses d'entretien et ne devrait pas être imputable à l'Autorité;

d) L'Autorité est chargée d'assurer la sécurité dans les locaux qu'elle occupe effectivement; en revanche, en vertu des articles 6 et 7 de l'Accord de Siège, il incombe au Gouvernement jamaïcain d'assurer la sécurité extérieure qui ne devrait pas figurer parmi les dépenses d'entretien.

5. Pour ce qui est du texte de l'accord supplémentaire proprement dit, de nouveaux progrès ont pu être réalisés grâce à un échange de lettres avec le Gouvernement jamaïcain. Le 5 août 2002, un accord avait été conclu sur tous les points relatifs à l'accord supplémentaire, à l'exception des suivants :

a) Les dépenses d'entretien (bien qu'il faille noter que le Gouvernement jamaïcain n'insiste plus pour que l'Autorité contribue aux dépenses d'assurance et au coût des grosses réparations et rénovations);

b) La superficie exacte des locaux occupés au premier étage;

c) Les dépenses relatives à l'utilisation du Jamaica Conference Centre;

d) La question de la clause de résiliation.

Notes

¹ De 1996 à septembre 1999, l'Autorité n'avait occupé que 10 % de la surface disponible.
